GRC
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

La Banque nationale de données génétiques du Canada

RAPPORT
ANNUEL
2010 · 2011

Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police

Canada

VEUILLEZ ADRESSER TOUTE DEMANDE D'INFORMATION AU SUJET DU CONTENU DE CE RAPPORT OU DEMANDE D'EXEMPLAIRES SUPPLÉMENTAIRES À :

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES DU CANADA
Services des sciences judiciaires et de l'identité,
Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885, 1200, promenade Vanier,
Ottawa (Ontario) K1G 3M8

www.nddb-bndg.org

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, 2011
Cat. No. PS61-4/2011F-PDF

Table des MATIÈRES

Message du Commissaire, Gendarmerie royale du Canada 3

Faits et chiffres 4

Exploiter le pouvoir de l'analyse génétique 6

Meurtre résolu 18 ans plus tard grâce à l'ADN 7

La Banque nationale de données génétiques 8

Épinglé grâce à un blouson dissimulé 10

Le fonctionnement de la science 11

Aucune esquive possible : l'ADN ne trompe pas 14

Processus de signalement des correspondances 15

Processus de confirmation d'une correspondance 15

Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques 16

Principales statistiques 18

État financier 23

Annexe A - Définitions des infractions désignées 24

Chronologie de la législation sur l'ADN au Canada 25

MESSAGE DU COMMISSAIRE, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

C'est avec plaisir que je présente le rapport annuel 2010-2011 de la Banque nationale de données génétiques (BNDG). Depuis son ouverture en juin 2000, cet important outil d'enquête aide la communauté d'application de la loi à élucider des crimes récents ou non résolus.

Au cours de cette période, les profils d'identification génétique contenus dans les fichiers de criminalistique et des condamnés ont augmenté et se dénombraient à 279 293 au 31 mars 2011. Qui plus est, les correspondances concernant des condamnés se chiffraient à 18 539 et celles entre profils du fichier de criminalistique, à 2 467 à cette même date.

En avril 2011, le projet de loi S-2, *Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels*, a été proclamée. Cette loi oblige une personne reconnue coupable de l'un des crimes ajoutés à la liste des infractions désignées primaires obligatoires à soumettre un échantillon d'ADN à la BNDG. Cela augmentera le nombre de profils d'identification génétique versés à la BNDG, ce qui facilitera davantage l'exercice de la justice pénale au pays et contribuera à accroître la sécurité au Canada.

Il va sans dire que les succès de la BNDG durant les dix dernières années auraient été impossibles sans le plein soutien de ses partenaires du système de justice pénale, l'expérience des enquêteurs de police et la motivation des experts en criminalistique. Je dois aussi souligner l'engagement des membres du Comité consultatif de la BNDG, dont la coopération constante avec les intervenants de la BNDG est un élément déterminant de ses réalisations. Collectivement, nos partenaires font en sorte que la BNDG demeure un instrument fiable et efficace d'application de la loi pour faire la lumière sur des crimes et protéger les innocents.

WILLIAM J.S. ELLIOTT
Commissaire

FAITS ET CHIFFRES

Profils d'identification génétiques contenus dans les fichiers de la BNDG **279 293**

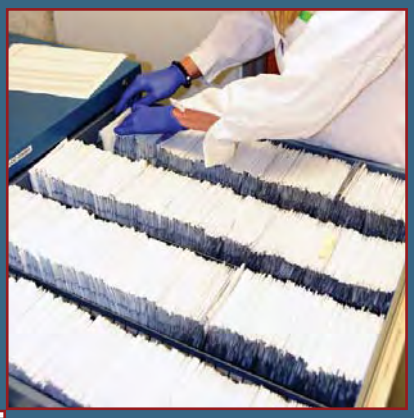

Profils d'identification génétique dans le fichier des condamnés **214 789**

18 539 Correspondances entre profils du fichier de criminalistique et du fichier des condamnés

64 504 Profils d'identification génétique dans le fichier de criminalistique

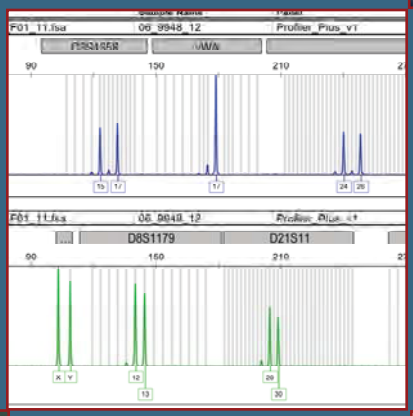

Correspondances entre profils du fichier de criminalistique **2 467**

Enquêtes aidées par la BNDG depuis 2000 **21 006**

Enquêtes aidées par la BNDG en 2010-11 **4 239**

Étapes

Temps nécessaire pour accroître de 1000 le nombre de correspondances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés

30 juin, 2000
Début des opérations de la BNDG

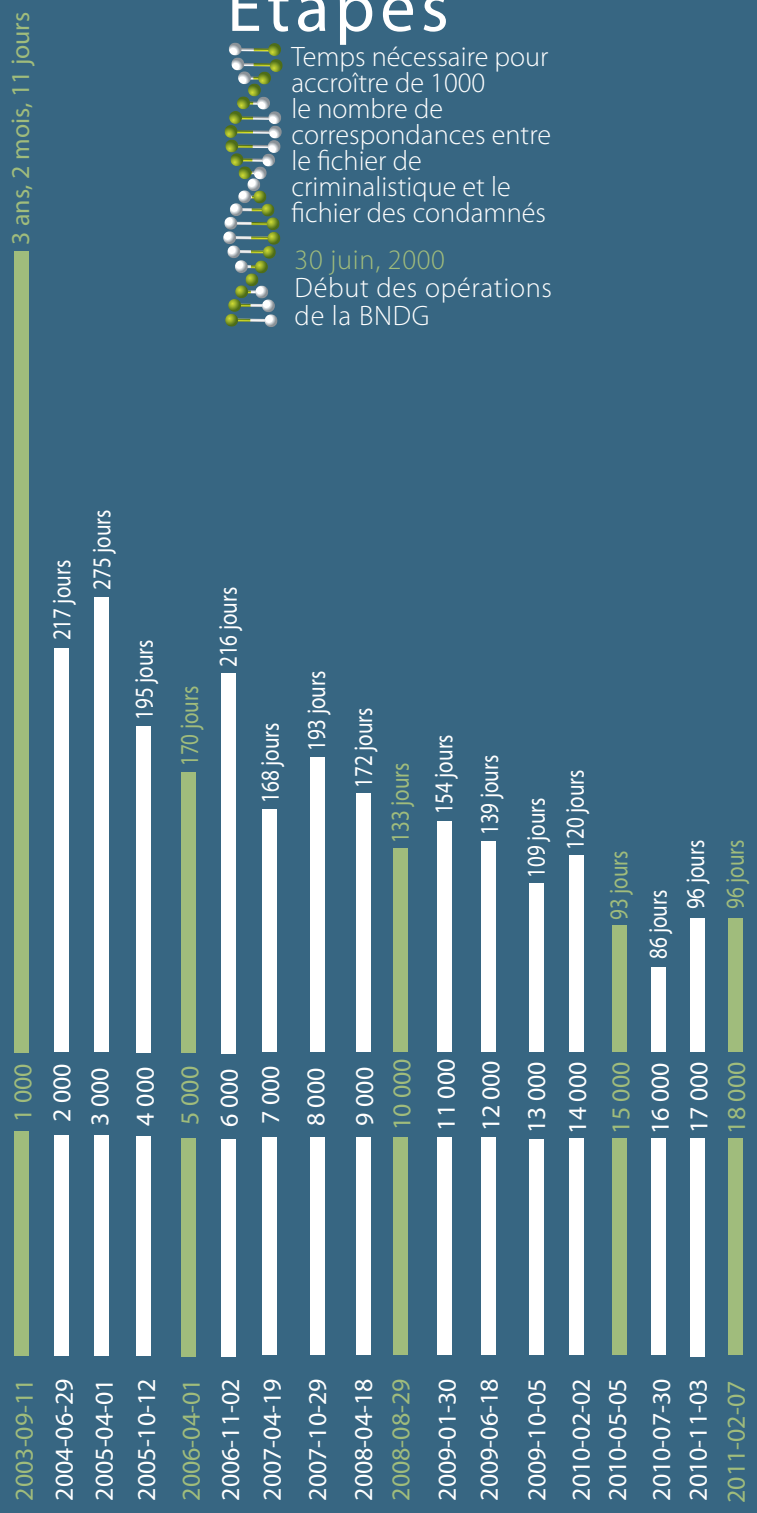

EXPLOITER LE POUVOIR DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE

C'est en 1989 que la GRC a utilisé pour la première fois l'analyse d'empreintes génétiques lors d'une enquête sur une agression sexuelle que le suspect niait avoir commise, alors que la victime l'identifiait comme son assaillant. L'analyse de l'ADN a corroboré la version des faits de la victime. Au tribunal, devant l'irréfutabilité des résultats des tests d'ADN, le suspect a fait volte-face et plaidé coupable.

A cette époque, faute de coordination centrale à l'échelle nationale, les services policiers ne pouvaient tirer pleinement parti de tous les avantages découlant des progrès des techniques d'analyse de l'ADN. En 1995, le *Code criminel* a été modifié pour y inclure des dispositions concernant les mandats autorisant les prélèvements pour analyse génétique. En vertu de ces dispositions, un juge d'une cour provinciale peut autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN d'un suspect dans le cadre d'une enquête policière pour une infraction désignée au *Code criminel*.

L'utilisation de ce nouvel outil à sa pleine mesure nécessitait une coordination nationale des profils d'identification génétique établis lors d'enquêtes. Avec le soutien de tous les ordres de gouvernement, du grand public et des services de police canadiens, les mesures décisives menant à la création de la BNDG ont été prises.

En 1996, le ministère du Solliciteur général (appelé ainsi à l'époque) et le ministère de la Justice ont tenu des consultations à l'échelle du pays au sujet de la mise sur pied d'une banque nationale de données génétiques.

Les groupes suivants y ont participé :

- les provinces et les territoires ;
- les associations policières ;
- des responsables en matière de protection des renseignements personnels ;
- des associations juridiques ;
- des défenseurs des droits des victimes ;
- des groupes de femmes ;
- des représentants du milieu correctionnel ; et
- des organisations médicales et scientifiques.

Réaffirmant l'engagement du gouvernement du Canada à combattre la criminalité, en particulier les crimes avec violence, le projet de loi C-3, soit la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (L.C. 1998, ch. 37), a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998. La GRC a ensuite créé la BNDG après que le projet de loi C-3 ait reçu la sanction royale. Le projet a été complété dans les délais prévus et en deçà du budget prévu.

En 2000, le Parlement promulguait le projet de loi S-10, soit la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel* (L.C. 2000, ch. 10). Le 30 juin 2000, la BNDG débute ses activités à la suite de l'entrée en vigueur des projects de loi C-3 et S-10.

MEURTRE RÉSOLU 18 ANS PLUS TARD GRÂCE À L'ADN

En août 1992, le corps de Lawrence Kitakijick est retrouvé à proximité d'un monument des Premières nations près de Tilbury, en Ontario. Il avait été brutalement abattu. L'enquête qui a suivi dissipera les soupçons à l'endroit de ses amis et de ses connaissances.

À l'époque, les enquêteurs n'avaient aucun renseignement liant Kitakijick à Roshan Norouzali, un des *Balaclava Bandits*, un surnom acquis à la suite de vols dans des épiceries et des banques en Ontario. On ne disposait alors pas de la preuve génétique qui lierait plus tard Norouzali à Kitakijick, et la Banque nationale de données génétiques n'existait pas encore. En août 1992, Norouzali n'était pas soupçonné du meurtre de Lawrence Kitakijick.

Trois ans après le meurtre de Kitakijick, le profil d'identification génétique constitué à partir des indices biologiques prélevés sur les lieux du crime ne pouvait être associé à aucun suspect. L'affaire sera rouverte en 2007 à la demande de la sœur de Kitakijick. Comme le souligne l'inspecteur-détective Ian Maule de la police provinciale de l'Ontario chargé de l'affaire : « Les choses ont beaucoup évolué en quinze ans. L'analyse de l'ADN est largement répandue et la Banque nationale de données génétiques est une ressource cruciale pour nos enquêtes ».

Dans le cadre de la révision de l'enquête, le réexamen par le Centre of Forensic Sciences des pièces au dossier a permis d'établir un nouveau profil d'identification génétique à entrer au fichier de criminalistique de la BNDG. Cette fois, il coïncide avec le profil génétique de Roshan Norouzali, versé au fichier des condamnés. Ce profil avait été obtenu d'un échantillon prélevé suite à ses condamnations pour deux meurtres commis en 1996. « Ces nouvelles données ont incontestablement fait avancer l'enquête. Elles lui ont insufflé une orientation déterminante. Sans cette preuve génétique, il aurait été impossible de relier Norouzali au meurtre de Kitakijick » de dire l'inspecteur–détective Maule.

Selon l'inspecteur-détective Maule, le rôle moteur des proches de Kitakijick dans l'enquête était substantiel. « Ils méritent des réponses, et la possibilité de tourner la page. Espérons qu'ils arriveront maintenant à apaiser leur chagrin. »

Déjà en prison à perpétuité pour deux meurtres commis en Ontario dans les années 1990, Norouzali a été inculpé du meurtre de Lawrence Kitakijick en 2010.

LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

La GRC est le gestionnaire de la BNDG pour le compte du gouvernement du Canada. Elle assure le fonctionnement de la BNDG à l'intention de tous les services de police.

La BNDG aide les organismes d'application de la loi à élucider des crimes en :

- établissant des liens entre des crimes pour lesquels aucun suspect n'a été identifié ;
- aidant à identifier des suspects ;
- disculpant des suspects en l'absence de correspondance entre les preuves biologiques recueillies sur le lieu d'un crime et des profils de la BNDG ; et
- déterminant si on est en présence d'un criminel en série.

La BNDG améliore l'administration de la justice en permettant l'identification préliminaire des auteurs de crimes graves et en orientant les enquêtes de manière à blanchir des suspects. La technologie robotique, conjuguée à un système de suivi et de contrôle des échantillons (STaCS™) très perfectionné, permet aux scientifiques de la BNDG de traiter des échantillons avec rapidité et à un coût raisonnable, et d'assurer la sécurité générale des données et le contrôle de la qualité tout au long du processus d'analyse.

La BNDG observe rigoureusement les principes de protection des renseignements personnels énoncés dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, tout en tenant compte de la nécessité pour les policiers d'identifier des suspects. De strictes procédures régissent le traitement des échantillons biologiques et des profils d'identification génétique établis, afin de garantir le respect des droits de la protection des renseignements personnels des individus.

L'information que recueille la BNDG sert exclusivement aux fins de l'application de la loi. À vrai dire, les profils d'identification génétique sont considérés comme des séquences anonymes d'ADN et, outre le sexe, ils ne précisent aucun renseignement médical ou physique au sujet du donneur.

Les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés sont traités par la BNDG et les profils d'identification génétique qui en sont dérivés sont versés au fichier des condamnés. Au 31 mars 2011, ce dernier comptait 214 789 profils.

La BNDG est également responsable du fichier de criminalistique, une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique établis à partir de preuves biologiques recueillies sur les lieux de crimes. Ces échantillons sont analysés et les profils qui en sont dérivés sont entrés dans la BNDG par les trois laboratoires judiciaires canadiens. Au 31 mars 2011, le fichier de criminalistique comptait 64 504 profils.

Les trois laboratoires judiciaires partenaires de la BNDG au Canada sont :

- les Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC (avec des laboratoires à Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton et Vancouver) ;
- le Centre of Forensic Sciences à Toronto et Sault Ste. Marie ; et
- le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal.

Les correspondances possibles sont déterminées de deux façons :

- Les nouveaux profils d'identification génétique versés au fichier de criminalistique sont comparés à des profils provenant d'autres lieux de crime. Les correspondances identifient des liens potentiels entre différents crimes, ce qui aide les enquêteurs à rechercher d'autres points communs qui permettraient de résoudre un crime.
- La comparaison de nouveaux profils d'ADN provenant de condamnés ou de scènes de crime en vue d'associer un contrevenant à un crime particulier.

En 2010-2011, la BNDG a établi 298 correspondances entre profils d'identification génétique issus de lieux de crime et 3 941 correspondances entre profils dérivés de lieux de crime et profils de contrevenants condamnés, portant le total de correspondances à 4 239.

ÉPINGLÉ GRÂCE À UN BLOUSON DISSIMULÉ

Alors qu'elle se trouve aux toilettes de son école le matin du 31 mars 2010, une adolescente de 15 ans d'Ottawa est attaquée par un individu de 31 ans. Il affirmera plus tard avoir été à la recherche de drogues. Elle repousse son agresseur qui prend la fuite.

Le détective Stan Leduc de la police d'Ottawa est dépêché sur les lieux quelques heures plus tard. « On ne sait jamais à quoi s'attendre sur le lieu d'un crime, mais celui-ci était particulièrement bouleversant parce qu'il était survenu dans un établissement scolaire et que son caractère était fortuit. Nous ignorions à quel type de criminel nous avions affaire », dit le détective Leduc. Le peu d'indices retrouvés sur le lieu du crime pousse les enquêteurs à se baser sur les récits de témoins afin de reconstituer le trajet emprunté par le suspect dans sa fuite. Ce qui les mènera à une découverte cruciale – le blouson que le suspect avait tenté de dissimuler sous un buisson.

Le blouson est soumis à une analyse d'ADN, et le profil d'identification génétique qui en est tiré coïncide avec un profil du fichier des condamnés de la Banque nationale de données génétiques, celui de Daniel Phillip Rief. Lors de son arrestation, l'assaillant s'échappe, avant de se livrer à la police le jour suivant. « Il n'y avait pas d'autre issue », indique le détective Leduc. « L'ADN est très probant. Comme la victime ne connaissait pas son agresseur, découvrir l'auteur du crime aurait pu prendre beaucoup plus de temps sans la correspondance avec un profil du fichier des condamnés de la Banque nationale de données génétiques. »

Rief a été trouvé coupable d'agression, de séquestration et d'avoir échappé à la garde légale d'un agent de la paix. Il purge une peine de trois ans.

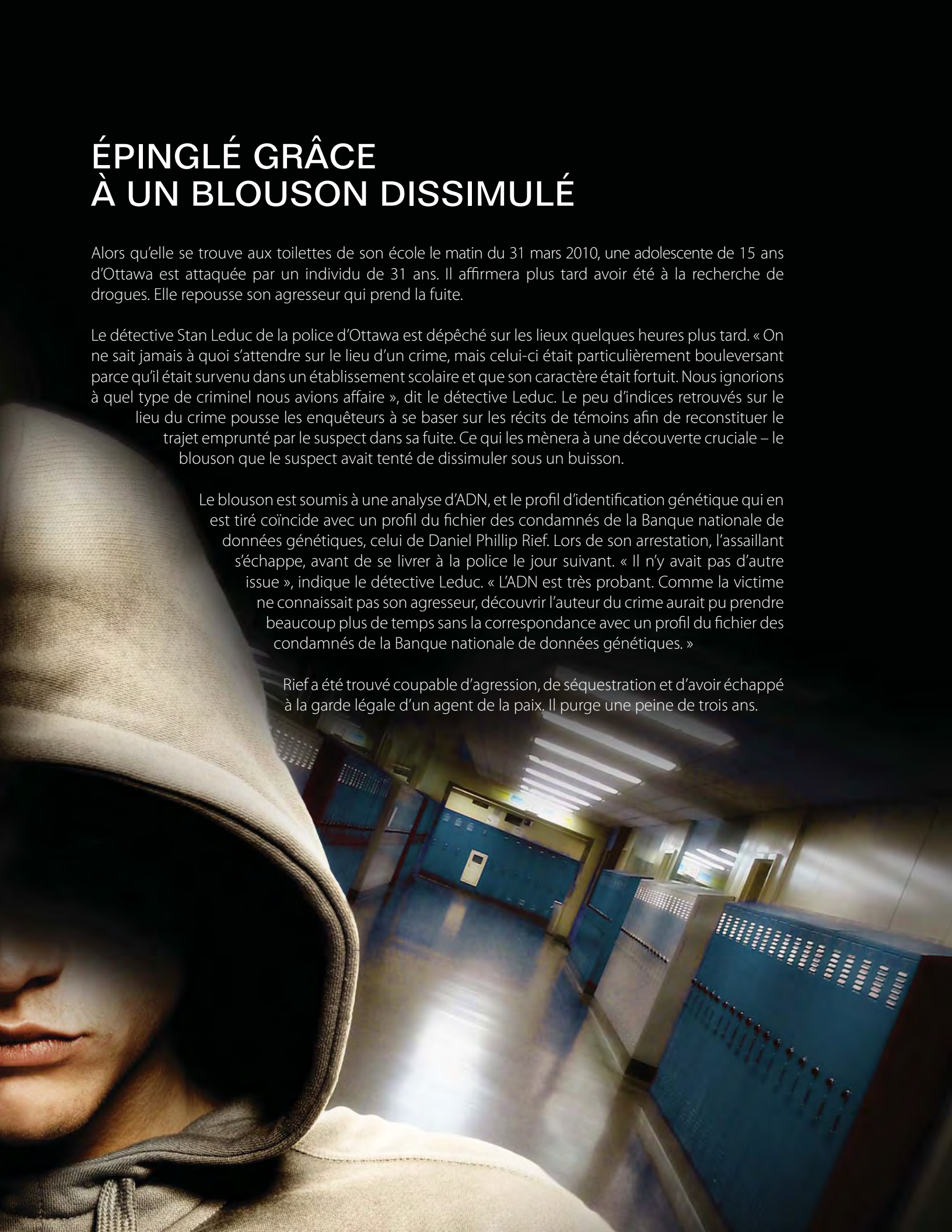

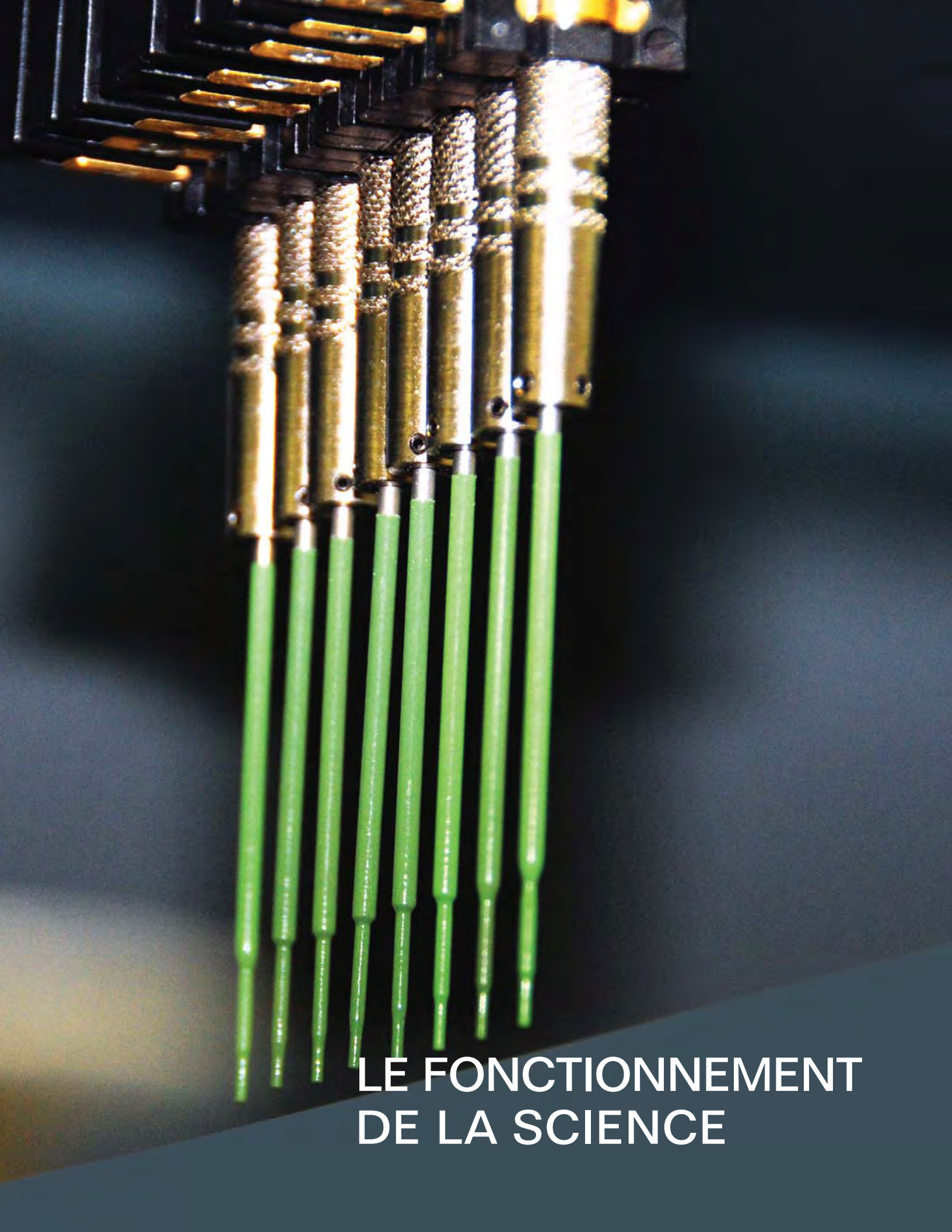

LE FONCTIONNEMENT DE LA SCIENCE

La BNDG est composée de deux fichiers : le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique.

FICHIER DES COMDAMNÉS

Il s'agit d'une base de données électronique renfermant des profils d'identification génétique établis à partir d'échantillons biologiques provenant :

1. de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées primaires et secondaires (voir l'annexe A) au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* et ;

2. de contrevenants visés par une demande de prélèvement rétroactif d'échantillons en fonction de l'article 487.055 du *Code criminel.* De manière générale, cela s'applique aux contrevenants purgeant une peine pour certaines infractions graves, aux contrevenants déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux avant le 30 juin 2000, date de l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. (Veuillez consulter les notes explicatives des principales statistiques à la page 19 pour une description complète des dispositions sur la rétroactivité.)

Les échantillons biologiques des contrevenants condamnés sont prélevés par :

- un agent de la paix qui est capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience conformément aux méthodes décrites au paragraphe 487.056(6) du *Code criminel* ; ou
- par une autre personne qui est capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience sous l'autorité d'un tel agent conformément à ces mêmes méthodes.

Il existe trois sortes d'échantillons :

- **Sanguin :** l'échantillon est prélevé en piquant le bout d'un doigt avec une lancette stérilisée et en recueillant le sang sur une carte d'échantillon conçue à cet effet.
- **Buccal :** l'échantillon s'obtient par frottis de l'intérieur de la bouche avec un écouvillon pour obtenir des cellules épithéliales qui sont transférées sur une carte d'échantillon.
- **Capillaire :** l'échantillon s'obtient en prélevant de 6 à 8 cheveux comportant la gaine épithéliale, qu'on dispose sur une carte d'échantillon spéciale.

Les échantillons biologiques obtenus de contrevenants condamnés sont convertis en profils d'identification génétique à la BNDG. Les données sont entrées dans le système « CODIS » (Combined DNA Index System), un logiciel qui stocke et compare les profils. Conçu par le Federal Bureau of Investigation et le Department of Justice des États-Unis, le logiciel a été fourni gratuitement à la BNDG. Ce logiciel est une norme universellement acceptée par les laboratoires judiciaires qui permet à la BNDG de comparer des profils d'identification génétique dans un format standardisé. La BNDG communique des données génétiques dans le cadre d'un accord international conclu avec INTERPOL, que le gouvernement du Canada a approuvé et qui limite son utilisation aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions criminelles.

FICHIER DE CRIMINALISTIQUE

Il s'agit d'une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique obtenus dans le cadre d'enquêtes menées pour les mêmes infractions désignées que le fichier des condamnés. Les preuves biologiques recueillies sur les lieux de crimes par des enquêteurs sont soumises à l'un des trois laboratoires judiciaires partenaires de la BNDG (les Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale et le Centre of Forensic Sciences).

Les profils d'identification génétique sont versés au fichier de criminalistique par les laboratoires judiciaires. La BNDG conserve cette information électronique ainsi que des renseignements tels que la date, l'emplacement du laboratoire d'origine du profil et un numéro d'identification unique qui permet au laboratoire ayant soumis le profil de comparer l'information dans le cas d'une correspondance future.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Il est important de préciser que les échantillons du fichier des condamnés sont identifiés seulement par un code à barres et que ceux du fichier de criminalistique le sont par un identificateur numérique unique. En fait, l'identité du contrevenant est séparée de l'information génétique au moment où l'échantillon arrive à la BNDG. Le code à barres constitue le seul lien entre les renseignements personnels, l'échantillon d'ADN et le profil génétique. Les renseignements personnels font partie des données protégées qui sont inaccessibles au personnel de la BNDG et ils sont conservés dans un registre distinct par les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel de la GRC.

Il est très clair dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* que les profils de la BNDG ne peuvent servir qu'aux fins de l'application de la loi. La BNDG ne communique les profils d'identification génétique à personne d'autre que les autorités policières. Les profils d'identification génétique sont le fruit de tests de 13 marqueurs génétiques qui sont réunis pour établir un profil propre à chaque individu (à l'exception de vrais jumeaux). Ces 13 régions d'intérêt sont considérées comme des séquences anonymes et, outre la distinction du sexe, elles ne fournissent aucune précision médicale ou physique au sujet du donneur. Les régions de variation génétique retenues par la BNDG sont les mêmes qu'utilisent les États-Unis et nombre d'autres pays effectuant l'analyse génétique aux fins de la criminalistique.

AUCUNE ESQUIVE POSSIBLE : L'ADN NE TROMPE PAS

« Barbares », « sauvages » et « abjects ». Voilà quelques-uns des termes qu'a utilisés la juge en prononçant la condamnation de Jeremy Accobee pour qualifier ses actes – agression sexuelle, violence physique et vol– en septembre 2008 envers une femme qu'il avait rencontrée quelques heures auparavant. Bien qu'Accobee ait plaidé non coupable, les preuves contre lui démontreraient le contraire et ses crimes lui vaudront une peine de huit ans.

Les détectives John Stevenson et Kelly Trudeau de l'unité des crimes sexuels du Service de police de Winnipeg, furent affectés à l'affaire. Ils ont rencontré la plaignante au petit matin, à l'hôpital où des policiers-patrouilleurs l'avaient conduite. Les pièces à conviction, obtenues de la trousse de prélèvement utilisée dans les cas d'agression sexuelle, ont été soumises pour analyse.

Accobee a été arrêté en mai 2009 après l'ajout du profil d'identification génétique, obtenu à partir des preuves, à la Banque nationale de données génétiques. Ce profil correspondait à un profil du fichier des condamnés. « La plaignante ne connaissait pas son assaillant, et ne pouvait l'identifier sur photo. L'ADN et la correspondance établie avec un profil de la BNDG ont été essentiels pour élucider ce crime », raconte le détective Stevenson. Accobee a été inculpé d'agression sexuelle ayant causé des lésions corporelles et a été détenu jusqu'au procès. Il a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

« Ce genre d'affaires est toujours pénible », de dire Stevenson. « La victime est anéantie et sa vie, à jamais changée. La seule source de réconfort est de prendre conscience qu'avec l'arrestation de l'individu, il ne pourra plus commettre ces actes terribles. »

PROCESSUS DE SIGNALEMENT DES CORRESPONDANCES

La BNDG traite les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés et verse les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier des condamnés.

Les laboratoires judiciaires traitent les échantillons biologiques provenant des lieux de crime et versent les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier de criminalistique de la BNDG.

La BNDG effectue une recherche entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés.

Une correspondance est établie entre un profil du fichier des condamnés et un profil du fichier de criminalistique.

Le code à barres, le numéro d'identification du laboratoire et le numéro d'identification CODIS sont transmis au Centre d'information des services canadiens de police (CISCP).

Le CISCP achemine les données sur le contrevenant au laboratoire judiciaire.

Le laboratoire judiciaire transmet l'information sur l'identité du contrevenant à l'enquêteur.

PROCESSUS DE CONFIRMATION D'UNE CORRESPONDANCE

Une fois que le laboratoire judiciaire a informé l'enquêteur de l'identité du contrevenant condamné, la procédure ci-dessous est suivie pour confirmer la correspondance.

L'enquêteur évalue les éléments de preuves au dossier pour déterminer la nécessité d'approfondir l'enquête sur le suspect.

Lorsqu'un tribunal exige une preuve confirmant la correspondance entre le profil d'un contrevenant condamné et le profil établi à partir d'indices biologiques recueillis sur le lieu d'un crime, l'enquêteur doit obtenir le consentement du suspect pour le prélèvement d'un échantillon corporel à des fins d'analyse génétique ou s'adresser à un juge d'un tribunal provincial pour obtenir un mandat autorisant le prélèvement pour analyse génétique.

L'échantillon biologique est soumis à un laboratoire judiciaire pour analyse. Le laboratoire compare le profil d'identification génétique du suspect à celui établi à partir des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

Le laboratoire judiciaire rédige un rapport confirmant la correspondance entre le profil d'identification génétique du suspect et le profil établi au moyen des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

En s'appuyant sur le rapport du laboratoire et autres informations de l'enquête, l'enquêteur décidera s'il y a lieu de porter ou de recommander une accusation contre le suspect.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

Le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques est constitué de professionnels dévoués qui possèdent des compétences en sciences, en droit et en déontologie. Ses membres se réunissent deux ou trois fois par année afin d'examiner des questions d'intérêt pour la BNDG et de faire part de leur impact potentiel au Commissaire de la GRC.

Le Comité consultatif de la BNDG est très fier du succès de la BNDG, qui a pu bénéficier du large éventail d'expériences et de perspectives de ses membres pour faire face à des défis imprévisibles à ses débuts. Cela se manifeste notamment dans l'équilibre crucial établi entre la nécessité d'assurer la sécurité publique et celle de protéger les droits des individus – un équilibre que la BNDG maintient depuis sa création en juin 2000.

Pour ce qui est de l'avenir, le Comité consultatif de la BNDG continuera de collaborer avec ses partenaires, les parties intéressées, les policiers et les scientifiques des laboratoires judiciaires pour faire face aux défis qui se posent. Cela englobe notamment de travailler avec de nouvelles technologies, différents modèles de gestion pour la prestation de services de criminalistique et les mesures législatives qui permettront à la BNDG de demeurer une organisation solide et efficiente.

Richard Bergman
M. Sc., sous-commissaire (retraité), président
Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

RICHARD A. BERGMAN

M. Sc., sous-commissaire (retraité), président, ancien directeur du laboratoire judiciaire de la GRC, sous-commissaire, Services nationaux de police, et sous-commissaire, Région de l'Atlantique.

CHANTAL BERNIER

Commissaire adjointe, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Mme Bernier a été désignée commissaire adjointe à la protection de la vie privée (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) par décret le 8 décembre 2008 et a été nommée en février 2009 membre du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.

FREDERICK R. BIEBER, PH. D.

Canadien d'origine, professeur agrégé de pathologie à la Faculté de médecine de l'Université Harvard, Boston, Massachusetts. Le Dr Bieber est un généticien médical et un spécialiste de l'éthique biomédicale.

GEORGE R. CARMODY, PH. D.

Vice-président, spécialiste en biologie des populations et professeur auxiliaire de recherche en biologie à l'Université Carleton. M. Carmody est un témoin expert reconnu à l'échelle nationale et internationale en génétique et statistique des populations appliquées à des fins de criminalistique.

L'HONORABLE PETER CORY

C.C., C.D., c.r., juge à la retraite de la Cour suprême du Canada. L'honorable Peter Cory agit comme conseiller spécial au ministère fédéral de la Justice et est chancelier émérite de l'Université York.

GISÈLE CÔTÉ-HARPER

O.C., c.r., diplômée de la Faculté de droit de l'Université Harvard et présentement avocate et professeure émérite à la Faculté de droit, Université Laval. Son expertise en matière de droits de la personne est reconnue à l'échelle nationale et internationale.

WILLIAM S. DAVIDSON, PH. D.

Spécialiste de la génétique médicale et professeur de biologie moléculaire et de biochimie, Université Simon Fraser (Burnaby, C.B.). Il est l'auteur de nombreux articles dans les domaines de l'évolution moléculaire, de la génétique des populations, de la génomique et de la génétique humaine.

RON FOURNEY, PH. D.

O.O.M., directeur, Services nationaux et recherche, Services des sciences judiciaires et de l'identité, GRC. M. Fourney est un chercheur scientifique et membre fondateur du programme de données génétiques de la GRC. Il a contribué au développement et à la mise en œuvre du typage génétique judiciaire au Canada.

PRINCIPALES STATISTIQUE : 31 Mars 2011

Tableau 1 - Cas assistés par la BNDG

Introduction par effraction	8 533
Infraction sexuelle	2 364
Vol qualifié	2 128
Voies de fait	1 364
Homicide	1 307
Tentative de meurtre	436
Autres	2 407
Total	18 539

Tableau 2 - Rapport sur les correspondances

Correspondances entre un profil du fichier de criminalistique et un profil du fichier des condamnés	18 539
Correspondances entre deux ou plusieurs profils du fichier de criminalistique	2 467
Échantillons en double (deux échantillons provenant d'une même personne)	9 350
Profils d'identification génétique identiques (de personnes différentes, c.-à-d. de vrais jumeaux)	152

NOTES EXPLICATIVES

Correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés : Concordance entre un profil génétique établi à partir d'un échantillon biologique recueilli sur le lieu d'un crime et contenu dans le fichier de criminalistique et le profil d'identification génétique d'un contrevenant contenu dans le fichier des condamnés de la BNDG.

Correspondance entre deux ou plusieurs échantillons du fichier de criminalistique : Concordance entre un profil génétique établi à partir de preuves issues du lieu d'un crime et un profil du fichier de criminalistique de la BNDG qui a été établi à partir d'au moins un autre lieu de crime.

Échantillons en double : Cas où deux échantillons biologiques provenant de la même personne sont soumis à la BNDG.

Profils d'identification génétique identiques : Profils provenant de vrais jumeaux.

Participation internationale : Au 31 mars 2011, la BNDG avait reçu 779 demandes internationales de comparaison avec les profils de ses fichiers ce qui a mené à une correspondance avec un contrevenant condamné et une correspondance avec un profil d'identification génétique provenant d'un lieu de crime. La BNDG à quant à elle adressé 129 demandes à l`étranger qui ont donné lieu à une correspondance avec un contrevenant condamné et à une correspondance avec un profil d'identification génétique provenant d'un lieu de crime.

Tableau 3 - Profils d'identification génétique contenus dans la BNDG

Fichier des condamnés	214 789
Fichier de criminalistique	64 504
Total	279 293

Remarque : Chaque semaine la BNDG reçoit de 600 à 700 échantillons obtenus de contrevenants condamnés.

Tableau 4 - Répartition des profils versés au fichier de criminalistique

Centre of Forensic Sciences (Toronto et Sault Ste. Marie)	23 981
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (Montréal)	20 502
Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC (Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton, Vancouver)	20 021
Total	64 504

NOTES EXPLICATIVES

Profil d'un contrevenant condamné : Profil d'identification génétique d'un contrevenant reconnu coupable d'une infraction désignée (voir l'annexe A).

Profil de criminalistique : Profil d'identification génétique dérivé de substances biologiques recueillies sur le lieu d'un crime.

Tableau 5 - Répartition par catégorie et type d'infraction des échantillons provenant de contrevenants

Ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse génétique	230 331	Infraction primaire	124 380
Autorisations pour prélèvements rétroactifs	4 692	Infraction secondaire	108 654
		Autres	1 989
Total	235 023	Total	235 023

Remarque : La catégorie « Autres » comprend des échantillons soumis à la suite d'une condamnation pour infraction non désignée ou sans ordonnance du tribunal.

NOTES EXPLICATIVES

Le fichier des condamnés est une base de données recueillie après une condamnation qui comprend deux catégories d'échantillons :

1. Ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse génétique

   Depuis janvier 2008, les échantillons rétrospectifs et prospectifs forment une seule catégorie. Ce sont des échantillons biologiques provenant de contrevenants coupables d'une infraction commise en tout temps, y compris avant le 30 juin 2000, si l'infraction en est une qui est désignée lors du prononcé de la peine ou de l'absolution.

2. Autorisations pour prélèvement rétroactif

   Échantillon provenant d'un contrevenant qui a été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens du *Code criminel* avant le 30 juin 2000 et qui a été déclaré :

   a. délinquant dangereux au sens de la partie XXIV ;
   b. délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre 34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;
   c. coupable de meurtre ;
   c.1 coupable de tentative de meurtre ou de complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement ;
   d. coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement ;
   e. coupable d'une infraction d'homicide involontaire pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement.

Au 31 mars 2011, approximativement 6 116 contrevenants répondaient aux critères de la catégorie échantillon rétroactif aux termes des projets de loi C-3, C-13 et C-18. De cette liste 5 456 dossiers ont été menés à bien, le reste étant préparé par les procureurs généraux en vue d'une demande de nature judiciaire.

Infractions primaires et secondaires : Voir l'annexe A.

Échantillons reçus par rapport aux profils contenus dans le fichier des condamnés

Au 31 mars 2011, la BNDG avait reçu 235 023 échantillons biologiques, dont 214 789 profils d'identification génétique étaient contenus dans le fichier des condamnés. La différence de 8,6 % peut être attribuée aux échantillons rejetés, aux échantillons en double, aux échantillons biologiques en cours d'analyse et aux profils retirés du fichier des condamnés en raison de l'expiration de la période de rétention ou de l'annulation en appel de la condamnation, de l'ordonnance ou de l'autorisation.

Tableau 6 - Échantillons de contrevenants condamnés reçus par province

Colombie-Britannique	27 618	Nouvelle-Écosse	5 669
Alberta	24 942	Île du Prince Édouard	510
Saskatchewan	10 266	Terre-Neuve & Labrador	3 524
Manitoba	13 190	Yukon	404
Ontario	104 217	Territoires du Nord-Ouest	1 418
Québec	39 010	Nunavut	1 198
Nouveau-Brunswick	3 057	Total	235 023

Remarque: L'information ci-dessus représente les échantillons reçus de contrevenants condamnés. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

Tableau 7 - Types d'échantillons reçus de contrevenants condamnés

Sanguin	231 836
Buccal	2 947
Capillaire	240
Total	235 023

Tableau 8 - Répartition des échantillons provenant de contrevenants condamnés

Contrevenant adulte	205 616
Jeune contrevenant	29 354
Contrevenant militaire	53
Total	235 023

Échantillons rejetés

La BNDG n'a rejeté que 1.3 % des échantillons reçus à ce jour. Les raisons motivant un rejet comprennent notamment le fait qu'un échantillon provienne d'un contrevenant condamné pour une infraction non désignée, des échantillons biologiques inadéquats, l'utilisation d'une trousse inappropriée de prélèvement, l'absence ou l'invalidité d'une ordonnance et autres. Plus de 56 % des échantillons rejetés proviennent de contrevenants condamnés pour infractions non désignées et ne réunissent donc pas les conditions requises pour être versés au fichier des condamnés.

Prélèvement d'échantillons supplémentaires

Dans certains cas, il arrive qu'un deuxième prélèvement soit nécessaire, conformément à une autorisation de rééchantillonnage selon le paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, qui prévoit un rééchantillonnage lorsque l'échantillon initial soumis est rejeté. Si la qualité de l'échantillon biologique est jugée inadéquate aux fins de l'analyse génétique ou si l'échantillon n'a pas été transmis en conformité avec les *Règlements sur l'identification par les empreintes génétiques*, l'échantillon peut être rejeté. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 531 échantillons prélevés en vertu de cette disposition.

Tableau 9 - Répartition des infractions au fichier des condamnés

Voies de fait	144 750
Infraction sexuelle	42 966
Introduction par effraction	34 279
Vol qualifié	31 046
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	13 782
Homicide	6 826
Autres	19 867
Total	293 516

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

Tableau 10 - Répartition des échantillons biologiques détruits et des profils retirés du fichier des condamnés

	Adulte	Jeune contrevenant
Absolution sous conditions	2 551	335
Condamnation annulée en appel	291	9
Absolution inconditionnelle	148	28
Échantillons en double (même ordonnance)	108	12
Aucun profil d'identification génétique convenable obtenu	62	10
Ordonnance/autorisation de prélèvement d'un échantillon d'ADN annulée	26	7
Expiration de la période de rétention	s.o.	958
Autres	25	7
Total	3 211	1 366

s.o. : sans objet

NOTES EXPLICATIVES

La catégorie voies de fait englobe les agressions armées ou causant des lésions corporelles, les voies de fait graves, l'agression d'un agent de la paix, le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction, le harcèlement criminel et la prolifération des menaces.

La catégorie introduction par effraction englobe introduction par effraction dans un dessein criminel, présence illégale dans une maison d'habitation et la possession d'outils de cambriolage.

La catégorie vol qualifié englobe vol qualifié et extorsion.

La catégorie infraction sexuelle englobe le viol, les rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans, les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la bestialité, la pornographie juvénile, l'outrage à la pudeur, les infractions relatives à la prostitution juvénile, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave, l'agression sexuelle, l'attentat à la pudeur, la grossière indécence, la prostitution et la corruption d'enfant.

La catégorie homicide englobe les homicides involontaires coupables.

La Loi réglementant certaines drogues et autres substances comprend la possession en vue du trafic, l'importation ou l'exportation d'une substance désignée, le trafic et la production de substances.

La catégorie autres englobe l'usage d'explosifs, le fait de causer la mort par négligence criminelle, le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle, le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles, les activités dangereuses entraînant la mort, les délits de fuite, la conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort, l'infliction illégale de lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otage, les méfaits entraînant un danger pour la vie, l'incendie criminel (danger pour la vie humaine), le fait de mettre le feu à d'autres substances, l'incendie criminel (biens propres), les armes à feu, la fraude, la contrefaçon, l'organisation criminelle, l'évasion, la fuite, le vol de plus de 5 000 $, la falsification, le déguisement et l'intimidation.

Tableau 11 - Visas reçus par province

Colombie-Britannique	3 756	Nouvelle-Écosse	252
Alberta	2 631	Île du Prince Édouard	4
Saskatchewan	446	Terre-Neuve & Labrador	197
Manitoba	1 210	Yukon	46
Ontario	18 031	Territoires du Nord-Ouest	77
Québec	3 125	Nunavut	66
Nouveau-Brunswick	24	Total	29 865

Remarque : L'information ci-dessus représente les visas reçus de contrevenants condamnés. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles au fichier des condamnés.

Tableau 12 - Répartition des visas reçus

Contrevenant adulte	28 446
Jeune contrevenant	1 419
Total	29 865

Tableau 13 - Répartition des visas par infraction

Voies de fait	19 218
Introduction par effraction	6 184
Vol qualifié	4 288
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	2 681
Infraction sexuelle	1 570
Homicide	279
Autres	5 455
Total	39 675

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un visa.

VISAS

Le paragraphe 487.071 du *Code criminel* stipule qu'un policier doit vérifier avec le Centre d'information de la police canadienne si la BNDG renferme le profil d'identification génétique d'un contrevenant condamné avant de procéder à un prélèvement au titre d'une ordonnance ou d'une autorisation. Si c'est le cas, aucune substance corporelle ne sera prélevée du contrevenant, mais le policier est tenu de procéder par visa et de soumettre l'ordonnance ou l'autorisation non exécutée avec un visa confirmant avoir été informé que le profil du condamné se trouve déjà dans le fichier des condamnés, ainsi que les empreintes digitales du contrevenant à la BNDG. Le processus de visa a pour but de garantir que le profil génétique d'un contrevenant demeure dans la BNDG en cas d'infirmation en appel de la condamnation pour l'infraction initiale ayant entraîné le prélèvement d'un échantillon.

REJETS DE VISAS

La BNDG a rejeté seulement 1.3 % des visas reçus à ce jour. Parmi les raisons, mentionnons l'absence du profil génétique du contrevenant dans le fichier des condamnés, la condamnation du contrevenant pour une infraction non désignée, etc. Plus de 52 % des visas rejetés concernaient des contrevenants condamnés pour des infractions non désignées et étaient donc inadmissibles pour inclusion dans le fichier des condamnés.

ÉTAT FINANCIER

1er avril 2010 – 31 mars 2011

Type de dépense	Dépenses (en milliers de $)
Personnel	1 546
Transport et télécommunications	12
Développement et soutien de l'infrastructure	73
Location	6
Entretien et réparations	83
Services publics, fournitures et approvisionnements	891
Bien d'équipement et matériel annexe	772
Divers	0
Sous-total	3 383
Coûts indirects[1]	925
Total	4 308

[1] Les coûts indirects englobent : le soutien administratif des Services des sciences judiciaires et de l'identité, la gestion des installations, la recherche et le développement, le recrutement, l'embauche et la formation de nouveau personnel, le Programme d'assurance de la qualité et le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.

ANNEXE A

DÉFINITIONS DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES

INFRACTIONS PRIMAIRES OBLIGATOIRES

Cette catégorie compte les infractions pour lesquelles le tribunal est tenu de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN, comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle grave, agression sexuelle, pornographie juvénile et le vol qualifié. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter le paragraphe (a) sous la définition « infraction désignée primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS PRIMAIRES DÉSIGNÉES

En cas d'une telle infraction, le tribunal rendra une ordonnance de prélèvement à moins que le contrevenant démontre au tribunal que ledit prélèvement aurait sur sa vie privée et sa sécurité un effet « nettement démesuré » par rapport à l'intérêt public dans la protection de la société et la bonne administration de la justice. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : introduction par effraction dans une maison d'habitation et prise d'otage. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (a.1) à (d) sous la définition du terme « infraction désignée primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS CLASSÉES SECONDAIRES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : introduction par effraction dans un dessein criminel, voies de fait et actions indécentes. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (c) et (d) et le sous-alinéa (e)(ii) sous la définition du terme « infraction désignée secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel.*

INFRACTIONS SECONDAIRES RÉSIDUELLES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Toutes les autres infractions non énumérées au *Code criminel* y compris certaines infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui sont poursuivies par voie de mise en accusation et punissables d'une peine de cinq ans ou plus appartiennent à cette catégorie d'infractions.

Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : possession d'explosifs sans excuse légitime, braquer une arme à feu, conduite dangereuse, conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et causant ainsi la mort par négligence criminelle, vol de plus de 5000 $, et infractions en matière de drogues (comme trafic et possession en vue du trafic, importation ou exportation d'une substance et production de substances) qui relèvent des articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les paragraphes (a) et (b) et le sous-alinéa (e)(i) sous la définition du terme « infraction désignée secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

Chronologie de la législation sur l'ADN au Canada

Juillet
Le projet de loi C-104 reçoit la sanction royale. Il modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* et permet à un juge de délivrer un mandat autorisant les policiers à obtenir des échantillons d'ADN de suspects dans le cadre d'une enquête criminelle. Il s'agit de la Phase I de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada, qui fournissait le cadre législatif régissant l'utilisation d'éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN lors de procédures au criminel.

Mai
Proclamation partielle du projet de loi C-3 qui prévoit la constitution du comité consultatif de la Banque de données génétiques.

Mai
Le projet de loi C-13 (Lois du Canada 2005, ch. 25) reçoit la sanction royale. Les modifications visant à élargir les dispositions sur la rétroactivité, à préciser les procédures de communication des profils de la BNDG à des laboratoires judiciaires, et à établir les procédures pour confirmer la validité des ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse par la BNDG entrent en vigueur immédiatement. D'autres dispositions du projet de loi entreront en vigueur lors de la proclamation.

Janvier
Les projets de loi C-13 et C-18 entrent en vigueur.

Juin
Examen parlementaire prévu par la loi du cadre législatif régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique et de la BNDG par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles (Rapport - juin 2010). La réponse du gouvernement en décembre 2010 soulignait que les recommandations exigeant une modification législative « concordent pour l'essentiel avec celles formulées par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU) et que les recommandations d'ordre opérationnel devront être débattues davantage ».

Octobre
Entrée en vigueur du projet de loi C-14 (Lois du Canada 2009, ch. 22). Le projet de loi modifiait le *Code criminel* en ajoutant trois infractions à la liste des infractions primaires obligatoires.

Janvier
La phase II de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada s'amorce avec des consultations pancanadiennes sur la création d'une banque nationale de données génétiques.

Décembre
Le projet de loi C-3 (Lois du Canada 1998, ch. 37) reçoit la sanction royale. Les travaux commencent avec un calendrier échelonné sur 18 mois en vue d'établir la BNDG.

Novembre
Le projet de loi S-10 est déposé au Sénat. S'inspirant des recommandations du Sénat, le projet de loi contient des modifications au projet de loi C-3, dont la prise d'empreintes digitales aux fins d'identification, l'inclusion de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées en vertu du système de justice militaire, ainsi qu'une révision complète de la législation et de la BNDG après cinq ans devant être effectuée par le Sénat et la Chambre des communes.

Juin
Les projets de loi C-3 et S-10 sont adoptés. Le prélèvement d'échantillons d'ADN doit commencer après l'adoption.

Juin
Examen parlementaire prévu par la loi du cadre législatif régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique et de la BNDG par le Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité publique et nationale (SECU, Rapport - juin 2009) et acceptation en principe par le gouvernement des recommandations du rapport du SECU en octobre 2009.

Avril
Entrée en vigueur du projet de loi S-2 (Lois du Canada 2010, ch.17). La loi modifiait le *Code criminel* en rendant obligatoire le prélèvement d'échantillons d'ADN de délinquants sexuels condamnés. Ceux-ci doivent aussi être inscrits au Registre national des délinquants sexuels.

Juin
Le projet de loi C-18 (Lois du Canada 2007, ch. 22) reçoit la sanction royale. Les modifications visant à faciliter l'application du projet de loi C-13 sont adoptées, et :
- ajoutent la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre aux infractions visées par les dispositions rétroactives, et remplacent l'exigence selon laquelle une personne doit être en train de purger « une peine de deux ans ou plus» par « à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement » ;
- permettent la prescription d'une ordonnance autorisant le prélèvement pour la BNDG dans les 90 jours suivant le prononcé de la condamnation d'une personne ou d'un verdict de non responsabilité criminelle pour causes de troubles mentaux ;
- permettent la sommation d'une personne pour l'exécution d'une ordonnance autorisant le prélèvement et une sanction pour le défaut de se présenter ;
- précisent les procédures de mise en commun des renseignements contenus dans la BNDG à l'échelle internationale ;
- précisent les procédures de destruction d'échantillons dans le cas d'ordonnances irrégulières.